



**Arrêté N° 21/CAB/926  
portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L3322-9 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance concernant les débits de boissons et les discothèques ;

**Vu** le plan départemental d'actions sécurité routière de la Vendée qui a pour objectif d'établir la politique locale de sécurité routière sur le département de la Vendée ;

**Vu** les statistiques de la sécurité routière pour le département de la Vendée ; qu'en 2021 le bilan fait état de 33 morts sur les routes et plus de 292 accidents dont un facteur important est l'alcool ;

**Considérant** l'absolue nécessité de réduire rapidement le nombre de victimes sur les routes lié aux conduites sur l'emprise d'un état alcoolique ;

**Considérant** que les statistiques portant sur la délinquance générale en Vendée montrent une hausse de 7,9 % des atteintes volontaires à l'intégrité physique en 2020 par rapport à la même période en 2019 qui se caractérisent essentiellement par une consommation excessive d'alcool ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les atteintes volontaires à l'intégrité physique sur fond d'alcoolisation excessive ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre ;

**Considérant** les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène d'hyper-alcoolisation nocturne ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation d'alcool, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail ;



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 31 décembre 2021 à 19h au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 8h, est interdite la vente d'alcool à emporter ainsi que la livraison à domicile de toutes les boissons alcoolisées provenant d'établissements fixes et mobiles ou ayant recours à l'usage de la vente à distance (site internet, réseaux sociaux, téléphones et applications) dans le département de la Vendée.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **7 DEC. 2021**

Le préfet,

Gérard GAVORY